



Agence internationale de l'énergie atomique  
**CIRCULAIRE D'INFORMATION**

INFCIRC/143/Mod.1  
23 février 1998

Distr. GENERALE

FRANÇAIS

Original : ANGLAIS et  
ESPAGNOL

**TEXTE DE L'INSTRUMENT RELATIF A L'AIDE DE L'AGENCE A L'ARGENTINE  
POUR LA REALISATION D'UN PROJET DE REACTEUR D'ENSEIGNEMENT**

Protocole de suspension

1. Le texte<sup>1</sup> du Protocole du 30 août 1996 suspendant l'application de garanties en vertu de l'Accord<sup>2</sup> entre l'Agence et les Gouvernements de la République argentine et de la République fédérale d'Allemagne relatif à l'aide de l'Agence pour la réalisation d'un projet de réacteur d'enseignement en Argentine (entré en vigueur le 13 mars 1970) est reproduit dans le présent document pour l'information de tous les Etats Membres.
2. Le Protocole est entré en vigueur le 10 juillet 1997.

<sup>1</sup> Les notes de bas de page ont été ajoutées aux fins de la présente circulaire.

<sup>2</sup> Reproduit dans le document INFCIRC/143.

Par mesure d'économie, le présent document a été tiré à un nombre restreint d'exemplaires.

**PROTOCOLE SUSPENDANT L'APPLICATION DE GARANTIES EN VERTU DE  
L'ACCORD DU 13 MARS 1970 ENTRE L'AIEA ET LES GOUVERNEMENTS  
DE LA REPUBLIQUE ARGENTINE ET DE LA REPUBLIQUE FEDERALE  
D'ALLEMAGNE COMPTE TENU DES DISPOSITIONS RELATIVES  
A L'APPLICATION DE GARANTIES EN VERTU DE L'ACCORD  
DE GARANTIES QUADRIPARTITE ENTRE L'ARGENTINE,  
LE BRESIL, L'AGENCE BRASILO-ARGENTINE DE  
COMPTABILITE ET DE CONTROLE DES MATIERES  
NUCLEAIRES ET L'AIEA**

L'Agence internationale de l'énergie atomique (ci-après dénommée "l'Agence"), le Gouvernement de la République Argentine (ci-après dénommé "l'Argentine") et le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne :

Considérant que l'Agence applique des garanties conformément aux dispositions de l'accord du 13 mars 1970 entre l'Agence, l'Argentine et l'Allemagne (ci-après dénommé "l'Accord") en liaison avec le transfert d'un réacteur d'enseignement et de l'uranium enrichi destiné à ce réacteur, afin d'assurer que le réacteur fourni et le combustible, ainsi que les produits fissiles spéciaux obtenus par suite de leur utilisation et toutes autres matières ou installations énumérées dans l'inventaire établi en vertu de l'annexe à l'Accord, ne soient pas employés de manière à servir à des fins militaires quelconques;

Considérant que l'Argentine a conclu avec le Brésil, l'Agence brasilo-argentine de comptabilité et de contrôle des matières nucléaires et l'Agence un accord relatif à l'application de garanties à toutes les matières nucléaires dans toutes les activités nucléaires exercées en Argentine (ci-après dénommé "l'Accord quadripartite");

Considérant que l'article 23 de l'Accord quadripartite prévoit la suspension des garanties de l'Agence appliquées conformément à d'autres accords de garanties avec l'Agence;

Considérant qu'en vertu de l'article V, paragraphe 9 de l'Accord, l'Argentine s'est engagée à ce que le réacteur fourni et le combustible, ainsi que les produits fissiles spéciaux obtenus par suite de leur utilisation et toutes autres matières ou installations énumérées dans l'inventaire établi en vertu de l'annexe à l'Accord, ne soient pas employés de manière à servir à des fins militaires quelconques;

**SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT :**

1. L'application de garanties en Argentine en vertu de l'Accord est suspendue par le présent Protocole tant que l'Accord quadripartite est en vigueur et que les garanties qui y sont spécifiées sont appliquées par l'Agence.

2. Le présent Protocole, signé par le Directeur général de l'Agence ou en son nom et par les représentants autorisés de l'Argentine et de l'Allemagne, entre en vigueur à la date à laquelle l'Agence reçoit de l'Argentine et de l'Allemagne notification écrite que leurs formalités internes respectives ont été accomplies.

Fait à Vienne, le 30 août 1996, en triple exemplaire, en langues anglaise et espagnole.

Pour l'AGENCE INTERNATIONALE DE L'ENERGIE ATOMIQUE :

(signé)

Hans Blix  
Directeur général

Pour le Gouvernement de la REPUBLIQUE ARGENTINE :

(signé)

Andrés Pesci Bourel  
Ambassadeur

Pour le Gouvernement de la REPUBLIQUE FEDERALE D'ALLEMAGNE :

(signé)

Karl Borchard  
Ambassadeur